

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS76/12  
30 août 2001

(01-4166)

Original: anglais

## JAPON – MESURES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES

### Communication du Japon et des États-Unis

La communication ci-après, datée du 23 août 2001, adressée par la Mission permanente du Japon et la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande de ces délégations.

Les gouvernements du Japon et des États-Unis ont l'honneur de notifier à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne les questions soulevées par les États-Unis dans l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles* (WT/DS76) au sujet des conditions de la levée des prohibitions à l'importation des fruits et noix en cause dans le différend (produits visés). En conséquence, les États-Unis et le Japon considèrent que la question n'a plus à rester inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD en vertu de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Nous confirmons que le Japon modifie actuellement les règles régissant les conditions de la levée des prohibitions à l'importation des produits visés. Les prohibitions à l'importation, et les conditions de la levée des interdictions, ont pour objet de prévenir l'introduction du carpocapse au Japon par le biais des importations des produits visés. Les principales caractéristiques des modifications sont les suivantes:

1. Le Japon a éliminé le 31 décembre 1999 les prescriptions relatives aux essais par variété décrites dans le rapport du Groupe spécial (WT/DS76/R) (par exemple aux paragraphes 2.22 à 2.24), ainsi que le "Guide expérimental pour l'essai de comparaison des cultivars concernant la mortalité des insectes – Fumigation", qui énonce ces prescriptions. Cela a été notifié à l'ORD par la lettre datée du 10 juin 2000 que l'Ambassadeur Koichi Haraguchi a adressée au Président de l'ORD.
2. Les interdictions à l'importation des produits visés seront levées au moment de la mise en œuvre de méthodes convenues entre un pays exportateur et le Japon. Ces méthodes peuvent comprendre des traitements phytosanitaires qui prévoient la mesure des concentrations de gaz pour s'assurer que ces concentrations atteignent les niveaux de référence définis au cours de la mise au point du traitement. Elles peuvent aussi comprendre des comparaisons des données relatives à la concentration de gaz pour différentes variétés d'un produit afin de confirmer qu'elles sont comparables.
3. Les traitements phytosanitaires mis au point pour les variétés de produits visés pour lesquelles l'interdiction à l'importation au Japon a déjà été levée sous réserve de l'application de ces traitements peuvent continuer d'être appliqués à ces variétés.

./.

Les modifications susmentionnées sont sans préjudice des droits et obligations résultant pour les États-Unis et le Japon de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ne préjugent en rien les positions des États-Unis et du Japon sur l'interprétation de ces droits et obligations.

(signé)  
Linnet F. Deily  
Ambassadeur  
Représentante permanente des  
États-Unis auprès de l'OMC

(signé)  
Koichi Haraguchi  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent du  
Japon auprès de l'OMC

---